



REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE « L'AJONC ET LE ROSEAU » AMAILLOUX

REGLEMENT INTERIEUR 2021-2022

PREAMBULE:

Le présent règlement, adopté en **Conseil d'école le 21 octobre 2021**, a pour buts :

- de permettre à tous les élèves de contracter de bonnes habitudes afin de profiter au mieux des exercices scolaires dispensés à l'école;
- de prévenir les risques d'accident ou de maladie contagieuse,
- de définir avec précision la responsabilité de la communauté éducative (écoliers, parents, collectivités et enseignants)

I. INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS

L'inscription à l'école se fait auprès de la commune. La directrice procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter, d'une photocopie du livret de famille, de la photocopie des pages du carnet de santé attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires (DTP + nouvelles vaccinations pour les enfants de janvier 2018) et, le cas échéant, du livret scolaire ou d'un bilan des acquisitions de l'école maternelle.

Pour les TPS, l'admission requiert aussi un certain degré de maturité psychologique et d'autonomie apprécié par la directrice lors de l'admission ou dans les jours qui suivent. Elle se fait aussi dans la limite des places disponibles.

II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1) Fréquentation

A l'école maternelle, l'inscription implique l'engagement par la famille d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant.

A défaut d'une fréquentation assidue, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par la directrice après consultation de l'équipe éducative. L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription en est préalablement informé.

A l'école élémentaire, la fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le maître.

2) Absences

En cas d'absence de leur enfant, les familles doivent en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à la directrice. S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement, avec indication des motifs.

Toute demande d'absence en cours de journée doit rester exceptionnelle; elle doit faire l'objet d'une demande écrite de la famille adressée directement à l'instituteur de l'enfant.

Au-delà de 4 demi-journées d'absence non justifiées, la famille sera rencontrée par l'équipe pédagogique. Un signalement d'absentéisme auprès de l'Inspection sera fait s'il n'y a pas d'amélioration.

3) Horaires

Les enfants sont accueillis à l'école les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.

Les horaires des classes sont les suivants : Le lundi, mardi, jeudi et vendredi matin de 8h45 à 12 h, le mercredi matin de 8h45 à 11h 45. L'après-midi, le lundi et jeudi de 13h30 à 16h15 et le mardi et vendredi de 13h30 à 14h45.

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur des classes en dehors de ces heures, sans autorisation préalable.

Les activités pédagogiques complémentaires se déroulent les mardis et vendredis de 14h45 à 15h30.

Les maîtres ne sont responsables des enfants que dix minutes avant les heures sus-mentionnées.

Aux sorties de 11h45, 12h, 14h45 et 16h15, les maîtres ne sont plus responsables des enfants dès que ceux-ci ont été confiés au personnel de la collectivité, ou qu'ils sont hors de l'enceinte scolaire.

Les enfants n'empruntant pas le ramassage scolaire doivent être récupérés à la fin des heures de classe par leurs parents ou une personne mandatée par écrit auprès de la directrice de l'école. Ils peuvent également quitter l'école seuls, s'ils sont en cycle élémentaire et si les parents en ont exprimé la demande par écrit.

En cas de retard des parents, l'enfant sera automatiquement pris en charge par la garderie payante de la collectivité. Les parents devront prévoir la pré-inscription de leurs enfants en début d'année.

Il est interdit aux enfants de quitter seuls le périmètre de l'école pendant les horaires scolaires.

Les parents sont tenus de se conformer strictement à ces horaires, sauf cas de force majeure, dûment justifié par écrit.

Exceptionnellement, les dits horaires peuvent être modifiés, pour des circonstances particulières, telles que voyages scolaires, excursions, visites, rencontres USEP, avec si nécessaire l'accord de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Les personnes chargées de récupérer des enfants autres que les parents doivent être munies d'un courrier des parents ou être signalées en début d'année sur la feuille de renseignements.

III. ORGANISATION DE LA SCOLARITE

Passages

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel.

IV. VIE DANS L'ECOLE.

1) Distribution et affichage de documents

En respect des principes de laïcité et de neutralité, et en conformité avec les lois de la République, aucun document à caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école.

2) Les valeurs de la République

Gratuité

L'enseignement dispensé dans les écoles est gratuit. La gratuité est étendue aux matériels et fournitures à usage collectif. Les demandes de fournitures et matériel personnel sont à la charge des familles.

Les activités obligatoires sur le temps scolaire et sur le temps des activités pédagogiques complémentaires sont également gratuites.

3) Règles de vie en communauté

Article 1

Il est interdit : de courir et de jouer dans les locaux ; d'entrer dans les classes pendant les récréations, sauf accord préalable des enseignants ou d'un représentant de la collectivité.

Article 2

Les enfants doivent respecter les locaux, le mobilier, ainsi que le matériel scolaire mis à leur disposition.

Article 3

Sauf autorisation, les enfants ne doivent pas séjourner à l'intérieur du périmètre scolaire avant ou après les horaires scolaires. Cette clause s'applique aux jours de congés hebdomadaires, ainsi que pendant les vacances scolaires, sauf dérogation spéciale, telle que le fonctionnement d'un atelier sous la responsabilité d'une personne habilitée. D'une manière générale, l'accès à l'intérieur du périmètre scolaire est interdit en dehors du temps scolaire, sauf autorisations données par le maire, le président de la communauté de commune ou le directeur de l'école dans le cadre de leurs compétences légales respectives.

Article 4

 *L'introduction à l'école de tout objet de valeur ou d'objet n'ayant aucun lien avec les activités scolaires, est interdite. Il est interdit d'apporter des jouets personnels à l'école. Le port de bijoux de valeur est aux risques et périls des parents.*

Les pertes ou disparitions d'objets, jouets ou vêtements personnels seront signalées mais l'école ne pourra pas être tenue responsable.

Il est recommandé que les enfants portent des chaussures adaptées leur permettant de se mouvoir en toute sécurité au sein de l'école et favorisant leur autonomie. Ainsi seront **interdites** les tongs et les chaussures à haut talon.

Article 5

Il est conseillé de marquer au nom de l'enfant les objets qui lui appartiennent, tels que vêtements, chaussures... afin de pouvoir les remettre à leur propriétaire, sans commettre d'erreur, lorsqu'ils sont trouvés. Les objets trouvés non marqués seront tenus à la disposition des parents. Les enseignants déclinent en ce cas toute responsabilité en cas d'erreur d'appropriation ou de vol.

En fin d'année, les objets et vêtements non récupérés seront donnés à une association caritative.

Article 6

Si un enfant tombe malade ou se blesse ou que son transport est jugé nécessaire, les enseignants ne sont habilités en aucun cas à se charger du dit transport, celui-ci incombant à la famille, aux pompiers ou à un service spécialisé.

Article 7

En classe, les compas ne sont utilisés qu'au cours de séances où leur usage est indispensable à l'enfant. Par ailleurs, ils doivent être rangés dans le casier, ou la trousse d'écolier, ou dans l'endroit prévu à cet effet.

Article 8

Les enseignants ne distribueront pas de médicaments aux élèves. *Pour les traitements sur ordonnance, les parents pourront venir le midi administrer le traitement à leurs enfants, avec l'accord préalable de l'enseignant.*

Seuls les protocoles passés entre la médecine scolaire et les enseignants (PAI) pour des maladies chroniques telles que l'asthme, le diabète ... font exception à cette règle. Toute personne ayant contracté une maladie contagieuse avec éviction obligatoire ne pourra être admise qu'avec un certificat médical de non contagion.

Article 9

Les collations et goûters ne sont pas autorisés sur les temps scolaires. L'apport des sucreries à l'école n'est autorisé que lors des goûters d'anniversaire.

Article 10

Des parents peuvent être sollicités pour accompagner lors des sorties. Il leur est alors demandé de ne pas prendre de photos (téléphone portable par exemple) afin de protéger le droit à l'image de chacun.

V. LOCAUX ET HYGIENE.

Article 1

Le nettoyage des locaux et des sanitaires devra être assuré chaque jour, en fin de journée, et les locaux aérés. Les sols devront être lavés deux fois par semaine, plus souvent en cas de nécessité. Les vitres et le grand nettoyage devront être faits au moins trois fois par an, et quand l'état des locaux le nécessitera.

Les draps des lits de la maternelle sont changés tous les 15 jours.

Article 2

Les enfants doivent se présenter propres à l'école, et dans des conditions d'hygiène correctes.

VI. SECURITE

Chaque année, des exercices de sécurité auront lieu : 3 exercices d'évacuation incendie et 3 exercices PPMS dont un « attentat-intrusion ».

Dans le cadre du plan Vigipirate, les mesures de sécurité sont les suivantes : l'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte ; un contrôle visuel des sacs peut être effectué ; l'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.

Une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves.

En école primaire, il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants.

Il est demandé à chacun de signaler tout comportement ou objet suspect.

VII. ENTREE EN VIGUEUR.

Le dit règlement entre en vigueur à compter du 22 octobre 2021.

Signatures des parents

Signature de l'élève